



## Arrêt

n° 164 565 du 22 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause :       1. X  
                      2. X  
                      3. X

ayant élu domicile :       X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X et X et X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre de Monsieur L.T., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 mars 2013 où vous avez rejoint votre épouse, Madame [V.T.] (SP.[...]- CG. [...]) et votre fille, Madame [E.T.](SP. [...] - CG. [...]). Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 21 mars 2013. A la base de celle-ci, vous avez invoqué des craintes liées à*

une désertion au cours de votre service militaire ainsi qu'à des activités politiques pro-kurdes sur les sols turc et grec.

Le 22 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile, relevant l'absence de fondement de vos craintes dans la cadre d'une procédure judiciaire ouverte à votre rencontre, l'incohérence et le caractère vague et hypothétique de vos déclarations concernant les recherches à votre rencontre en Turquie, concernant vos activités politiques en Grèce et le motif d'une garde en vue, la caducité de votre crainte liée à votre désertion et enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits.

Le 10 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 153.120 du 23 septembre 2015, a confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les motifs justifiant le rejet de votre demande d'asile, les estimant pertinents et conformes à votre dossier.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 11 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué la crainte d'être arrêté et emprisonné à vie et cela en raison d'une part des faits invoqués précédemment et d'autre part, en raison des activités menées en Belgique.

Votre épouse et votre fille ont également introduit une seconde demande d'asile ([...] et [...]).

Ces deux demandes ont été clôturées par des décisions négatives.

#### B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (fardes Information des pays, Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 153.120 du 23 septembre 2015). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, eu égard aux faits et craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, force est de constater qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé afin d'essayer de rétablir un tant soit peu la crédibilité de ceux-ci.

Aussi, vous invoquez votre implication en Belgique dans la cause kurde, vos activités pour cette cause et votre statut de co-président de l'association culturelle kurde de Liège (Déclaration demande multiple, rubrique 16).

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez occuper cette fonction depuis le 13 juin 2014 (Déclaration demande multiple, rubrique 16) mais que d'une part, vous n'en avez pas fait mention comme étant générateur d'une crainte lors de votre première demande d'asile qui était toujours en cours et d'autre part, à la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas présenté les documents déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile plus tôt, vous vous contentez de répondre que vous étiez occupé à d'autres tâches en faveur des kurdes et que votre avocat vous avait dit qu'il n'était pas nécessaire de produire d'autres documents (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Cette inertie et ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale, en raison de ces activités, ne correspondent pas à l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater que les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas davantage à même d'établir l'existence de telles craintes.

Votre carte d'identité nationale, tout comme celle de votre épouse et de votre fille Mine (farde inventaire des documents, documents n° 1 à 3) – déjà déposés dans le cadre de votre première demande d'asile – attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux attestations, la première étant rédigée le 17 novembre 2015 par le centre de la communauté démocratique Kurde en Belgique et la seconde étant rédigée le 17 décembre 2015 par l'Institut kurde de Bruxelles (farde inventaire des documents, documents n° 7 et 8). Ces deux documents attestent que vous faites partie de la communauté kurde en Belgique, que vous participez aux activités et que vous avez des ennuis avec les autorités turques. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre activisme au sein de ces institutions kurdes mais en ce qui concerne la référence à vos ennuis avec les autorités turques, il constate qu'outre l'utilisation des mêmes mots dans les deux documents rédigés pourtant par deux instances différentes (« il a des problèmes comme kurde nationaliste avec les autorités turques »), ces propos ne sont nullement étayés. Il n'est donc pas possible au Commissariat général d'établir quels sont ces problèmes et surtout comment ils en ont eu connaissance.

Vous déposez également un témoignage de diverses personnes résidant en Belgique et accompagné de la copie de la carte d'identité de chacun d'entre eux (farde inventaire des documents, document n° 6). Dans celui-ci, il est fait mention de l'intégration de votre famille, de vos activités pour la cause kurde et du fait que vous avez beaucoup de problèmes en Turquie. A nouveau, aucun élément ne permet d'établir l'origine de ces affirmations et quoi qu'il en soit, ce document s'apparente davantage à un courrier privé dont la force probante est limitée.

En ce qui concerne les statuts de l'association « Centre des peuples de Mésopotamie » (farde inventaire des documents, document n° 10), il s'agit du document officiel d'enregistrement de cette association et même si votre nom apparaît en tant qu'un des administrateurs, le Commissariat général rappelle qu'il ne témoigne pas de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine (Cfr. point 2.3 de l'arrêt du CCE du 23 septembre 2015).

Vous déposez également des photographies, des articles de presse ainsi qu'une clé USB comprenant diverses photographies et une vidéo (farde inventaire des documents, documents n° 4, 5 et 11). De ces documents apparaissent, d'une part, des articles et photographies relatives à des faits survenus en Turquie et que vous présentez afin de montrer ce qu'il se passe dans votre pays, comment se comportent les autorités turques envers les kurdes (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Il s'agit de documents portant sur des faits particuliers et aucun d'eux ne permet d'établir, en ce qui vous concerne personnellement, l'existence d'une quelconque crainte. D'autre part, il s'agit de photographies de différents membres de votre famille ou de celle de votre épouse qui, selon vos déclarations, sont décédés ou sont portés disparus (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Outre le fait qu'il n'est pas possible d'établir qui sont ces personnes, leur lien avec vous ou ce qu'elles sont devenues, le Commissariat général n'est pas davantage à même d'établir – à supposer ces liens et ces destins établis – en quoi ils seraient générateurs, en ce qui vous concerne, d'une crainte en Turquie. Enfin, il s'agit de photographies et d'une vidéo relatives à vos activités en Belgique. Le Commissariat général ne remet nullement en cause celles-ci mais estime que le seul fait d'avoir des activités pro-kurdes en Belgique ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale, aucun élément ne permet d'établir

que les autorités turques sont au courant de ces activités et le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme étant une raison de vous persécuter en cas de retour au pays.

Enfin, vous déposez un article du journal *Ozgur Gundem* (farde inventaire des documents, document n° 9) qui fait référence à une campagne de récoltes de signatures en faveur d'Abdullah Öcalan. Certes votre nom apparaît dans cet article ainsi qu'une de vos déclarations, toutefois, aucun élément ne permet d'établir d'une part que les autorités turques sont au courant de ce document et même si c'est le cas, qu'elles considèrent celui-ci comme étant à même de faire de vous une cible privilégiée à persécuter en cas de retour au pays, ce d'autant vu le contenu desdites déclarations.

Il convient encore de relever que vos propos, selon lesquels vous auriez fait une émission à la télévision dans votre pays d'origine, vous seriez devenu le président du PKK en Belgique et vous seriez condamné à la prison à vie en Turquie, ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Quant aux articles vous concernant auxquels vous faites référence, le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve vous incombe (Déclaration demande multiple, rubriques 18, 20 et 21).

Il importe enfin de souligner que, malgré le temps écoulé et les faits invoqués, vous vous montrez toujours en défaut de prouver qu'un procès aurait été lancé, pour des motifs politiques, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine.

Par conséquent, force est de conclure que vous n'apportez aucun élément réel, concret, objectif et actuel permettant d'établir qu'il y a une crainte de persécution ou un risque réel en ce qui vous concerne en cas de retour en Turquie du fait de votre ethnie kurde ou de vos activités en Belgique en faveur de la cause kurde.

Quant à la situation générale qui prévaut dans votre pays d'origine, le COI Focus, joint à votre dossier administratif, traite des conditions de sécurité en Turquie entre le 20 avril et le 5 décembre 2015. Cette période se caractérise par un retour à la lutte armée entre le PKK et les autorités turques. Par ailleurs, au cours de cette période, l'organisation terroriste Daesh a commis trois attentats en Turquie.

Nous avons aussi constaté que, durant la même période, la Turquie avait connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre. À l'issue de ces élections, c'est l'AKP qui a de nouveau décroché une majorité absolue et qui a donc été en mesure de former un nouveau gouvernement composé d'un seul parti, fin novembre 2015.

Selon le rapport d'avancement de la Commission européenne, les conditions de sécurité en Turquie se sont sensiblement détériorées après le 20 juillet. Ce jour-là, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobané ont été victimes de l'attentat de Suruç, à la frontière syrienne. Les autorités turques ont imputé l'attentat à Daesh. Cependant, les Kurdes estiment que l'AKP en est directement responsable, du fait de sa tolérance et de son soutien à l'organisation terroriste. Étant donné les événements, au lendemain de cet attentat, un coup d'arrêt a été mis aux pourparlers de paix entre PKK et les autorités turques, réactivant la lutte armée. Depuis la fin du mois de juillet 2015, des affrontements ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les services de sécurité turcs.

Les affrontements se produisent dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK dans les villes, tant dans le sud-est que dans le reste du pays. Néanmoins, des combats se sont déroulés dans certaines localités du sud-est, entre les troupes de sécurité turques et les jeunes sympathisants du PKK ou des membres de sa section jeunesse, l'YDGH. Lors de ces violences dans les villes, des couvre-feu ont été régulièrement décrétés dans certains quartiers. Ces couvre-feu ont eu des répercussions très négatives pour les habitants de ces zones. La plupart des civils qui ont été tués l'ont aussi été au cours d'affrontements entre les services d'ordre et les organisations de jeunes du PKK dans les zones où le couvre-feu était en vigueur.

Le 10 octobre, Ankara a été frappé par l'attentat le plus sanglant de l'histoire récente de la Turquie : en se faisant exploser, deux kamikazes de Daesh ont fait 102 morts. Ces derniers mois, la Turquie a continué de multiplier ses efforts dans la lutte contre Daesh.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil

en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre de Madame V. T. , ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 octobre 2012 avec vos deux filles, Mine – mineure d'âge – et [E.T.](SP. [...] – CG. [...]). Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 25 octobre

2012. A la base de celle-ci, vous avez invoqué des craintes liées aux activités de votre mari pour le PKK.

Le 12 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile, relevant notamment le caractère local des faits invoqués, vos méconnaissances sur les activités de votre époux et le fait que vous ne présentiez pas le profil d'une personne pouvant être la cible des autorités turques.

Le 14 mars 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 110.191 du 19 septembre 2013, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant les motifs avancés comme étant pertinents.

Entre temps, le 20 mars 2013, votre époux, [L. T.] (SP. [...] – CG. [...]) est arrivé en Belgique et a également introduit une demande d'asile.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 11 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale actuelle, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CG. [...]) et vous dites avoir mené des activités en Belgique.

Votre fille a également introduit une seconde demande d'asile ([...]).

Cette demande a été clôturée par une décision négative.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (fardes Information des pays, Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 110.191 du 19 septembre 2013). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'abord la situation générale d'insécurité qui a touché votre famille. Or, celle-ci n'est en rien prouvée. Ensuite, vous faites référence à des activités que vous auriez menées en Belgique. Relevons à ce sujet : qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations, que vous n'avez donné que peu d'informations les concernant, que rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que les autorités turques en seraient informées ni que cela ferait de vous une cible aux yeux de vos autorités nationales. Enfin, vous dites craindre que votre mari soit arrêté ou tué et vous soutenez qu'il a été condamné en Turquie. Or, là non plus, vous n'apportez pas le moindre début de preuve d'un procès qui aurait été lancé, pour des motifs politiques, à son encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine.

*Partant et dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, lequel ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande (Déclaration demande multiple, rubriques 15, 16, 17 et 18).*

*La décision de votre mari est motivée comme suit :*

*(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »*

1.3. Le recours est encore dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'encontre de Madame E. T. , ci-après dénommée « la troisième requérante » qui est la fille du requérant et de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 24 octobre 2012 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous n'avez pas évoqué de problèmes personnels mais avez lié votre demande d'asile à celle de votre mère, [V.T.](SP [...]; CG [...]). Vous avez mentionné que vos parents ont connu des problèmes d'ordre politique. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris en date 12 février 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a conclu qu'au vu de l'absence de crainte personnelle et au vu du lien entre votre demande d'asile et celle de votre mère, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre mère s'imposait. Relevons qu'en ce qui concerne la demande d'asile de votre mère basée sur des problèmes en raison de l'aide apportée par votre père [L.T.] (SP [...] ; CG [...]) au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et des actions politiques menées en faveur de la cause kurde, le Commissariat général a pris en date du 12 février 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mère était basée notamment sur le manque de crédibilité de la crainte vu des méconnaissances sur les activités de son époux, l'absence de profil comme celui d'une personne pouvant être la cible des autorités et le caractère local de la crainte.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 mars 2013 et, dans son arrêt n° 110.191 du 19 septembre 2013, il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile et celle de votre mère. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 11 décembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre des ennuis en cas de retour en Turquie au vu des activités politiques de votre père en Turquie et en Belgique. En Belgique, il est président ou coprésident d'une association culturelle Kurde au sein de laquelle vous avez des activités, à savoir, une participation à un groupe de danses folkloriques, à des festivals culturels et des manifestations ou représentations de danses folkloriques.*

*Votre père et votre mère ont également introduit une seconde demande d'asile (CG. [...] et [...]).*

*Ces deux demandes ont été clôturées par des décisions négatives.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de*

*l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile est basée d'une part sur vos activités au sein d'une association culturelle Kurde à Liège et d'autre part sur les activités politiques de votre père en Turquie et Belgique (cf. déclaration demande multiple, rubriques 15, 16,18).*

*En ce qui concerne votre implication au sein d'une association culturelle Kurde à Liège, elle consiste en des manifestations et représentations de danses folkloriques, la participation à des festivals culturels et un groupe de danses folkloriques (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). En dehors de cette énumération, vous n'apportez aucune preuve, aucune précision ni aucun élément concret quant à cette implication. Dès lors, le Commissariat général ne peut estimer que votre engagement au sein de cette association peut constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous déclarez ne pas penser que les autorités sont au courant de votre adhésion et de vos activités au sein de cette association en Belgique (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Notons également que si vous évoquez ces activités lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez cependant aucune crainte réelle et concrète en raison de vos activités personnelles au sein de cette association (cf. déclaration demande multiple, rubriques 18, 21).*

*Ensuite, vous liez votre demande d'asile à celle de votre père puisque vous affirmez craindre des ennuis en raison des problèmes de votre père (cf. déclaration demande multiple rubriques 15, 18). Or, dès lors qu'un lien est établi entre votre demande d'asile et celle de votre père, il y a lieu de réserver à votre demande d'asile un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre père, lequel s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Soulignons que, comme vos parents, vous n'étayez en rien la condamnation de votre père à laquelle vous faites référence à l'Office des étrangers.*

*Relevons aussi que vous déposez votre carte d'identité laquelle permet d'établir votre identité laquelle n'est pas remise en considération dans la présente décision.*

*La décision de votre père est motivée comme suit :*

*(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »*

### **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elles rappellent que les requérants ont déposé les pièces suivantes à l'appui de leur deuxième demande d'asile :

- « 1. Une attestation de monsieur [D.F.], président de l'Institut kurde de Bruxelles, signé le 17.12.2015, qui déclare connaître le requérant personnellement et fait mention des problèmes comme Kurde nationaliste avec les autorités turques. Un retour au pays est impossible vu sa situation comme Kurde. Il mentionne également son engagement dans la communauté Kurde à Liège*
- 2. Une lettre signée le 17.12.2015 des co-présidents du centre de la communauté démocratique Kurde en Belgique, mentionnant la participation du requérant à des manifestations organisées par le centre et des problèmes avec les autorités turques, situation qui rend dangereux un retour à la Turquie*
- 3. Un témoignage signé par 22 Belges d'origine kurde habitant à Liège, avec leur carte d'identité*
- 4. Des photos de membres de sa famille qui ont été assassinés par les autorités turques*
- 5. Des articles sur la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie*
- 6. Une clef USB*
- 7. Un article de presse parlant du requérant où il déclare avoir récolté en Europe 22.500 signatures réclamant la libération d'Abdullah ÖCALAN (ce document n'est pas repris dans la liste établi par l'Office des étrangers « résumé des documents... »), mais le requérant en parle en réponse à la question 16. »*

Elles ajoutent encore que plusieurs membres de leur famille sont engagés dans la cause kurde et citent en particulier, le frère du requérant A. T., actif comme « *peshmerga du PKK* » et dont la famille serait sans nouvelle, Y. E. « *peshmerga pour le PKK* », fils de l'oncle du requérant, qui a été tué par l'Etat turc en 1993 ou en 1994 à Diyarbakir et enfin H. A., commandant pour le PKK, petit-neveu du requérant tué en 2013 dans les combats à Diyarbakir.

3.2 A titre principal, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants et de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments déposés avec le soin requis. Elles invoquent à cet égard une violation de l'article 6, §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.3 Elles rappellent ensuite le contenu des articles 58/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'arrêt de la CEDH du 19 janvier 2016, n°58689/12, M.D. et M.A. c/ Belgique. Elles estiment qu'en l'espèce « *l'appréciation par la partie adverse des éléments nouveaux apportés par les requérants dans la présente affaire souffre des mêmes défauts que ceux dont question dans l'arrêt du 19 janvier 2016.* » Elles exposent ensuite pour quelles raisons les différents nouveaux éléments produits sont de nature à établir dans leur chef une crainte fondée de persécution. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces documents avec le soin requis. Elles ajoutent qu'une simple recherche sur internet sur la base du nom du requérant aurait permis à la partie défenderesse de se convaincre de l'activisme de ce dernier et elles déposent à l'appui de leur argumentation trois articles non traduits publiés sur internet et mentionnant le nom du requérant associé à celui de Abdullah Öcalan. Elles soulignent encore qu'il appartenait à la partie défenderesse non d'examiner si ces nouveaux éléments justifiaient de reconnaître la qualité de réfugié au requérant mais seulement d'examiner s'ils augmentaient la probabilité que le requérant soit réfugié. Elles font encore valoir qu'il y a lieu de prendre en considération le « *karar* » déposé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas prononcée à ce sujet et où le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile l'enveloppe qui a contenu ce document.

3.4 Les parties requérantes reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir coopéré avec les requérants ainsi que le leur imposait l'article 4, alinéa 1 de la directive 2011/95/UE (du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection), transposée de manière incomplète dans l'ordre interne belge mais qui peut néanmoins être invoquée directement. A l'appui de leur argumentation, elles citent un arrêt de la Cour de Justice européenne (CJUE 22 novembre 2012, C-277/11, points 65 et 66).

3.5 Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments déposés à la lumière de l'évolution récente de la situation prévalant en Turquie, cette évolution n'ayant été prise en considération que dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et citent à l'appui de leur argumentation les arrêts du Conseil n°154.627 du 15 octobre 2015 et n°157 199 du 27 novembre 2015.

3.6 Enfin, elles soulignent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations des requérants selon lesquelles la maison des parents de la deuxième requérante à Dargeçit a été détruite dans le cadre des récents combats survenus dans cette région, que le couvre-feu y a été décrété et que ses parents ont été contraints de fuir à Istanbul.

3.7 Elles contestent encore la pertinence du motif relatif au caractère tardif des déclarations du requérant au sujet de ses activités pour une association kurde à Liège.

3.8 Elles font valoir que la partie défenderesse a procédé à un examen plus approfondi que l'examen *prima facie* auquel l'autorisait l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Elles développent encore différentes critiques à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif au risque de refoulement direct ou indirect qu'impliquerait une décision de retour prise à l'encontre du requérant.

3.10 En conclusion, les parties requérantes sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 Les parties requérantes joignent à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « - Extrait du livre sur les martyrs du PKK montrant la photo de [H. A.] (voir supra) (pièce 8)
- Photo montrant le requérant avec monsieur [S. M.] chef des Kurdes en Syrie, lors d'une rencontre à Liège (pièce 9)
- Photo montrant le requérant à Paris avec madame [A. A. A.] membre HDP du Parlement turc (pièce 10)
- Photo montrant sa participation à une manifestation à Strasbourg en 2013 (pièce 11)
- Idem en 2014 (pièce 12)
- Photo montrant en 2014 le requérant avec l'épouse de monsieur [Z. A.], président du Congrès national kurde (pièce 13)
- Photos montrant les requérants dans diverses manifestations (pièce 14)
- Original de l'enveloppe contenant le « Karar » (pièce 15)
- Une lettre de Monsieur [A. Ö.] ([...]), qui déclare connaître le requérant comme engagé dans la cause kurde et faisant mention de l'impossibilité pour lui de retourner en Turquie vu le danger que cette situation lui emporte, avec photocopie de son titre de séjour français (pièce 16)
- Article De Wereld Morgen du 14 janvier 2014 établissant la présence active des services de sûreté de l'Etat turc en Europe. Ce service est notamment impliqué dans l'assassinat de 3 femmes activistes Kurdes à Paris le 9 janvier 2013 (pièce 17)
- Trois articles de presse de 2013 retrouvés sur Internet mentionnant le nom du requérant en rapport avec le leader du PKK Abdullah ÖCALAN (pièce 18). »

4.2 Lors de l'audience du 17 mars 2016, la partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection à la prise en considération de ces documents et ne sollicite pas de délai pour déposer un rapport écrit.

#### **5. Les motifs des décisions attaquées**

Les décisions entreprises sont fondées sur le constat que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération leurs deuxièmes demandes d'asile.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

6.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les deuxièmes demandes d'asile des requérants sont fondées sur des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de leurs premières demandes et que ces faits n'avaient pas été jugés crédibles. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de leurs deuxièmes demandes n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de leur crainte. Enfin, sur la base des informations qu'elle a versées au dossier administratif, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. Le Conseil souligne encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

6.6. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience.

6.7. D'une part, il estime, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de l'évolution récente du contexte général dans lequel s'inscrivent les craintes alléguées par les requérants. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire aux requérants, en particulier le document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » daté du 10 décembre 2015, met en évidence une dégradation des conditions de sécurité prévalant en Turquie ainsi que l'arrêt du processus de paix entre le PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés sur la période considérée. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par les requérants. En outre, lors de l'audience du 17 mars 2016, les parties requérantes ajoutent que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits graves.

6.8. D'autre part, les requérants ont déposés, à l'appui de leur deuxième demande d'asile et à l'appui de leur recours, de nombreux documents dont il ressort que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant milite activement en Belgique et en France pour la cause kurde, qu'il est président d'une association

kurde dont le siège est situé à Liège, qu'avant de quitter la Turquie, il a purgé une peine de plus de 4 ans et demi de prison pour avoir refusé d'effectuer ses obligations militaires au sein de l'armée turque et que plusieurs membres de sa famille, dont son père, ont trouvé la mort en raison de leur attachement à la défense des droits des Kurdes. Pour écarter ces documents, la partie défenderesse invoque essentiellement le retard avec lequel le requérant a fait état de ses activités pro-kurdes en Belgique et fait valoir, sans étayer autrement son propos, que ces pièces ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte d'être poursuivi en Turquie. Le Conseil observe pour sa part que les nombreuses pièces produites révèlent à tout le moins le profil de militant actif pour la cause kurde du requérant et que la réalité de ce profil n'est pas contestée par la partie défenderesse. Compte tenu de l'intensité de ces activités, le Conseil estime en outre plausible et même probable que les autorités turques en aient connaissance et qu'elles les perçoivent comme une menace justifiant leur hostilité à l'encontre du requérant. Enfin, la circonstance que l'épouse du requérant ait déposé un faux document à l'appui de sa première demande d'asile ne permet pas de conduire à une analyse différente.

6.9. Par conséquent, à la lecture des informations fournies par les parties sur la situation des Kurdes de Turquie et au vu de la combinaison de plusieurs circonstances propres à l'espèce, telles que la longue détention du requérant, le profil engagé de plusieurs membres de sa famille ainsi que l'intensité et la visibilité des activités qu'il mène en faveur des Kurdes, le Conseil estime qu'il établit à suffisance nourrir une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques et de sa nationalité au sens d'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » et « par ses origines géographiques » (article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980).

6.10. Le Conseil, au vu du dossier administratif et de procédure, n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. Compte tenu de la proximité des liens familiaux unissant les requérantes avec leur époux et père ainsi que de leur participation occasionnelle aux mêmes activités pro-kurdes, le Conseil estime qu'elles établissent également à suffisance nourrir une crainte fondée de persécutions en raison de leurs opinions politiques et de leur nationalité au sens de l'article 48/3, §4, c) précité. Partant, il convient de réserver un sort identique aux demandes d'asile introduites par les trois requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE